

# **GE\_GERICHTE ACPR/696/2020 vom 12. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_696\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_696_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/696/2020 du 12 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/696/2020 del 12 giugno 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP). À Genève, lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

### **E. 1.2**

Prévenue ou partie plaignante aux procédures pendantes (art. 104 al. 1 let. a et b CPP), la requérante dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

- 4/8 - PS/48/2020 et PS/63/2020

### **E. 2.1**

La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP), soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la requérante a agi, dans ses deux requêtes, aussitôt qu'elle a appris que les procédures concernées avaient été attribuées au cité. Partant, elles sont recevables.

### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

### **E. 3.2**

Cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_568/2011 du 2 décembre 2011, consid. 2.2, avec références aux ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; 134 I 20 consid. 4.2 p. 21; 131 I 24 consid. 1.1 p. 25; 127 I 196 consid. 2b p. 198). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à

preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la Cour EDH Lindon, par. 76; Niklaus SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56).

### **E. 3.3**

Reprocher à une autorité de faire son travail ne constitue pas un grief de nature à fonder sa récusation (ATF 138 IV p. 142 consid. 2.2.2. p. 145 ; ACPR/39/2013 du 29 janvier 2013). La conduite de l'instruction et les décisions prises à l'issue de celle-ci doivent être contestées par les voies de recours ordinaires (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_292/2012 du 13 août 2012 consid. 3.2 ; ACPR/21/2013 du 16 janvier 2013). La procédure de récusation n'a pas pour finalité de permettre à une partie de contester le bien-fondé d'une ordonnance pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_151/2015 du 1er juillet 2015, consid. 3) ou de se plaindre de la manière dont a été menée l'instruction (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_213/2015 du 22 septembre 2015 consid.

- 5/8 - PS/48/2020 et PS/63/2020 2.2, et 1B\_151/2015 précité). Le justiciable dispose, à cet effet, de la procédure d'opposition, dans le cadre de laquelle il peut faire valoir ses arguments et/ou déposer ses réquisitions de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_213/2015 et 1B\_151/2015 précités). Le simple fait de prononcer une ordonnance pénale est, en l'absence d'indices concrets témoignant d'une prévention envers le prévenu (art. 56 al. 1 let. f CPP ; ATF 139 I 121 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_148/2015 précité), impropre à fonder un soupçon de partialité du ministère public (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_213/2015 et 1B\_151/2015 précités ; ACPR/709/2015 du 23 décembre 2015 consid. 2). Il n'y a pas lieu de remettre en cause la pratique consistant à faire instruire successivement par le même magistrat des plaintes réciproques, le cas échéant en suspendant l'une jusqu'à droit connu sur l'autre, même si, en traitant de la première, certaines questions sont susceptibles d'avoir une influence sur la seconde. Seules des circonstances exceptionnelles permettent dans ces cas de justifier une récusation lorsque, par son attitude ou ses déclarations précédentes, le magistrat a clairement fait apparaître qu'il ne sera pas capable d'aborder la seconde procédure en faisant éventuellement abstraction des opinions qu'il a précédemment émises (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_328/2015 du 11 novembre 2015 consid. 3.2). La jurisprudence exige cependant que l'issue de la seconde cause ne soit pas prédéterminée, mais qu'elle demeure indéterminée quant à la constatation des faits et à la résolution des questions juridiques (ATF 134 IV 289 consid. 6.2 p. 294 ; ATF 131 I 24 consid. 1.2 p. 26 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_282/2008 du 16 janvier 2009 consid. 2.4 et 2.5 publié in Pra 2009 94 635 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_430/2015 du 5 janvier 2016 consid. 3.2 = SJ 2017 I 49).

### **E. 3.4**

En l'espèce, il a déjà été expliqué à la requérante, dans l'ACPR/426/2019 susmentionné, qu'elle ne peut fonder une demande de récusation sur le seul motif que le magistrat cité avait déjà instruit des procédures pénales dans lesquelles elle était partie ou rendu une ordonnance pénale contre elle. De même, le fait, pour le magistrat cité, d'instruire successivement des plaintes dirigées contre la requérante et des plaintes de celle-ci contre ses dénonciateurs ne constitue pas un motif de récusation, aucun élément concret ne permettant de mettre en doute la capacité du \_\_\_\_\_ [fonction] d'aborder chacune de ces procédures de manière impartiale. Que le cité ait suspendu l'instruction de la plainte déposée par la requérante contre les parents de son ex-compagnon n'est pas de nature à le

rendre suspect de prévention, étant relevé que la précitée a recouru contre la décision du magistrat. Comme cela a déjà été dit dans l'ACPR/647/2018, c'est en vain que la requérante souhaite, par la voie de la récusation, voir les procédures la concernant instruites par un autre \_\_\_\_\_ [fonction], le justiciable n'ayant pas le choix du magistrat instructeur ni ne pouvant s'immiscer dans l'organisation d'une juridiction.

- 6/8 - PS/48/2020 et PS/63/2020

#### **E. 4**

Les demandes de récusation seront donc rejetées.

#### **E. 5**

En tant qu'elle succombe, la requérante supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP) fixés en totalité à CHF 500.-, y compris un émolument de décision. \* \* \* \* \*

- 7/8 - PS/48/2020 et PS/63/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.